



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

Dossier suivi par  
M Christian SERAIS  
Chargé de missions  
02 33 32 52 08  
ddt-seb@orne.gouv.fr

Alençon, le

**9 SEP. 2022**

Monsieur le Maire,

Par courriel du 1 septembre 2022, vous sollicitez une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 adoptant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau.

Vous demandez ainsi la possibilité d'arroser une piste de moto cross entre les épreuves à l'occasion de la manifestation semi-nocturne organisée le 17 septembre 2022. Le volume d'eau maximum utilisé, si nécessaire, représenterait 24 m<sup>3</sup> prélevés dans le plan d'eau communal non influencé par ce prélèvement.

La situation actuelle de sécheresse marquée a conduit au placement du bassin Mayenne amont en situation de crise sécheresse. La gestion quantitative économe de l'eau est l'affaire de tous, particuliers, entreprises et collectivités. Ces dernières ont, par ailleurs, un devoir d'exemplarité s'agissant de la préservation de la ressource en eau.

Suite à votre demande de dérogation, au vu des éléments exposés, celle-ci vous est accordée sous conditions de respect des mesures suivantes :

- Le prélèvement, limité à 24 m<sup>3</sup>, dans le plan d'eau ne devra pas avoir d'incidence sur le rejet aval,
- L'arrosage devra être réalisé de manière à éviter tout ruissellement hors de la piste,
- la communication sur la situation de crise sécheresse dans la zone d'alerte sera renforcée dans la commune, en particulier sur le site, avec la mention suivante : « Dérogation exceptionnelle précaire accordée par Monsieur le Préfet à la commune de la Ferté Macé – Manifestation publique et ressource déconnectée ».

Monsieur le Maire de la Ferté Macé  
A l'attention de M. Stéphane PERINET  
Mairie  
Place de la République  
61600 LA FERTÉ MACÉ

Monsieur le Préfet de l'Orne – 39, rue Saint-Blaise – CS 50529 – 61 018 ALENÇON CEDEX



Cette dérogation pourra être abrogée à tout moment en cas d'aggravation de la situation ou de non-respect des conditions requises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

T. J. cadet

Le Préfet,

Sébastien JALLET

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.